



## DECISION DU MAIRE

### Décision n°117

### Objet : Convention de partenariat entre UNICIL et la MAIRIE DE PIOLENC

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la construction par le promoteur AGIR PROMOTION d'un ensemble de logements locatifs sociaux « Manon des sources ».

Vu la cession de cet ensemble par AGIR PROMOTION à UNICIL en VEFA,

Vu que cette résidence intergénérationnelle sera à vocation des personnes vieillissantes en perte d'autonomie ou non, des jeunes et des familles, afin de créer une véritable dynamique intergénérationnelle de bien vivre ensemble,

Vu que la résidence permettra aux personnes âgées autonomes ou relativement autonome, de continuer à vivre de manière indépendante au sein de leur logement, de bénéficier d'un environnement convivial et sécurisé,

Vu que ces résidents pourront utiliser les services collectifs de la commune,

Considérant que cette convention vient définir le rôle de chacun dans l'accueil des résidents,

Considérant que le CCAS pourra être un acteur important dans la création de cette dynamique intergénérationnelle,

Considérant que le CCAS par ces offres individuelles et collectives permettra aux résidents de vivre de manière indépendante,

M. le Maire

### DECIDE

Article 1 : De signer cette convention de partenariat avec UNICIL, précise que cette convention complète le projet social, joint en annexe.

Article 2 : La présente convention est signée pour une période de trois ans à partir de la mise en service des logements.

Dans les 6 mois qui précèdent la date de fin, les deux parties évalueront la nécessité de signer une nouvelle convention de partenariat, adaptée aux besoins identifiés conjointement.

En cas de vente de la résidence, la convention sera transmise à l'acquéreur et s'imposera à lui.

Article 3 : Un référent CCAS et un interlocuteur d'UNICIL seront identifiés spécifiquement pour la gestion de la résidence.

En outre, des représentants de la mairie/du CCAS et d'UNICIL se réuniront dans un comité de partenariat, tous les 6 mois, pour évaluer les actions entreprises et leurs effets auprès des résidents, et ainsi définir les projets à développer.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Le bailleur social ; M. Eric PINATEL Directeur général

Fait à Piolenc, le 3 août 2022

  
 Le Maire,  
 Louis DRIEY

